

LE VERIDIQUE, OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 12 FRUCTIDOR an V de la République française.
(Mardi 29 Aout, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Nouvelle conspiration découverte à Rome. — Conduite vigoureuse de la cour de Rome. — Stagnation du commerce, occasionnée par la crise actuelle. — Discours menaçant de Laréveillère-Lépaux. — Indignation générale à ce sujet. — Résolution qui éloigne de Paris les officiers réformés. — Reprise et ajournement au conseil des anciens de la discussion sur les fugitifs du Bas-Rhin.

Cours des changes du 11 fructidor.

Amst. Bco. 58 59 $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{4}$	Bons $\frac{1}{4}$ 51 $\frac{3}{4}$ p.
Idem cour. 56 $\frac{1}{2}$ 57 $\frac{1}{2}$	Or fin, Ponce, 103 l.
Hambourg 191 $\frac{1}{2}$ 189 $\frac{3}{4}$	Arg. à 11 d. 10g. le m. 50 15
Madrid 12 l. 15 6 15	Piastres 5 l. 6 s. 3
Idem effectif 14 15	Quadruple 79 l. 15 s.
Cadix 12 l. 15	Ducat 11 l. 10 s.
Idem effect. 14 l. 15	Guinée 25 l. 5 s.
Gènes 94 l. $\frac{1}{2}$ 92 l. $\frac{1}{4}$	Souverain 33 l. 17 s. 9
Livourne 102 l. $\frac{1}{2}$ 101 $\frac{1}{2}$	Café Martinique 42 s. la liv.
Lausanne $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$ 1 $\frac{1}{4}$	Idem. S. Domingue 39 à 40s.
Basle au p. 1 $\frac{3}{4}$ 2p	Sucre d'Orléans 40 42 s.
Londres 26 l. 2 s. 6 25 15	Idem d'Hambourg 42 à 46 s.
Lyon au pair. à 10 j.	Savon de Marseille 14 s. 9
Marseille id. à 10 j.	Huile d'olive 21 22 s.
Bordeaux $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Coton du Levant 34 l. 48 l.
Montpellier p. à 10 j.	Esprit 530 l. 535 l.
Inscriptions 17 l. 16 10 15	Eau-de-vie 22 d. 400 l. 425
Bons $\frac{1}{4}$ 13 l. 10 15 15 8 9	Sel 5 l. 10 s.

NOUVELLES ETRANGERES.

ITALIE.

Rome, 10 août. Quelques mouvemens d'insurrection viennent d'avoir lieu dans cette ville. On croit avoir découvert les chefs de la révolte; un chirurgien très-habile, deux libraires, un riche juif, etc., etc. ont été envoyés aux galères, et tout est rentré dans l'ordre. Mais on doit craindre que le calme ne soit pas d'une longue durée, vu le désordre des finances de l'état. Le papier-monnaie romain continue toujours dans son discrédit; le pays s'appauvrit, et les spéculateurs étrangers grossissent chaque jour leurs bénéfices. Les pays qui se font des constitutions nouvelles, devoient établir comme une maxime de gouvernement, de n'avoir jamais recours au moyen ruineux du papier-monnaie. Le pape doit l'abolir, s'il ne veut amener une désorganisation totale par une banqueroute; il n'a point d'autre ressource que d'ordonner la vente des biens communaux contre du papier-courant.

A L L E M A G N E.

Hambourg, 18 août.

Notre commerce est depuis quelque tems, dans une

stagnation, dont on ne peut expliquer la cause, que dans l'incertitude où sont les négocians sur les grands évènements qui se préparent. Les uns gardent leurs marchandises en magasin, dans l'espoir qu'elles éprouveront une hausse subite après la rupture des négociations. Les autres aussi avides, mais moins hardis, n'osent acheter, dans la crainte de revendre à perte, si la paix générale a lieu.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 11 fructidor.

Le calme!... Vous croyez qu'il règne; vous croyez que toutes les haines, que toutes les vengeances, que tous les projets hostiles ont été déposés dans le sein de la réconciliation: vous croyez que les flambeaux de la guerre civile, après avoir jetté des lueurs effrayantes, se sont éteints d'eux-mêmes faute d'aliment, ou qu'ils ont été étouffés par les mains de ceux qui les avoient allumés: vous comptez sur le repentir ou sur la prudence du directoire; vaine sécurité qui vous trompe; le triumvirat existe encore; il existe et menace.

On seroit coupable d'entretenir cette tranquillité perfide qui cache tant de dangers. Si le directoire avoit profité de ces momens de calme pour rentrer paisiblement dans les bornes du devoir et de la sagesse; si, comme nous ne voulons qu'oublier, il n'eût voulu que se repentir, quel écrivain eût cherché à réveiller les ressentimens? Mais, lorsqu'il agite de nouveau les torches de la discorde, lorsqu'il remet en avant ces menaces qu'il sembloit avoir retirées, qui ne doit l'accuser devant la nation, et en appeler de l'indulgence qui vouloit tout mettre en oubli, au courage qui doit veiller sans cesse?

C'est dans la dernière séance publique du directoire qu'un des triumvirs, Laréveillère-Lépaux, a prononcé, comme président, des discours plus insultans encore que ce dernier message dont il étoit le rédacteur. C'est là que s'abandonnant à toute la fureur de l'esprit de parti, il a fait entendre les accents de la rage, et pros- crit de nouveau le corps législatif. Il avoit à répondre au ministre plénipotentiaire de la république cisalpine, et au général Bernadotte. Qu'il soit enthousiasmé pour ces embryons républicains de l'Italie, ce délire est digne d'un petit philosophe qui prend ses rêves et ses

chimères pour le sublime de la politique ; mais que ce ridicule enthousiasme l'ait emporté jusqu'à calomnier indignement la représentation nationale ; qu'aux éloges des jacobinières cispadanes, il ait mêlé la satire la plus violente, comme la plus injuste du corps législatif ; qu'il ait pour ainsi dire, désigné aux poignards des fanatiques cisalpins, les membres les plus sages et les plus respectables des conseils ; voilà ce qui prouve que le triumvirat n'a pas, comme on la cru, posé les armes ; voilà ce qui prouve que le calme dont nous jouissons, n'est qu'un voile perfide qui cache les projets interrompus seulement, et ajournés des conspirateurs.

Il déclame contre ce qui a été dit dans le conseil des cinq-cents, avec autant de sagesse que de vraie politique, sur les troubles de l'Italie ; il ne trouve pas d'images assez odieuses pour peindre les orateurs, dont il prétend réfuter l'opinion ; et bientôt ajoutant la calomnie à l'absurdité, il s'écrie : « De pareils discours » paroitraient le comble du délire, si tout ce qui se » passe autour de nous, ne nous donnoit l'affligeante » certitude que ces traits épars tiennent à un système lié » pour détruire la liberté sur le globe, pour anéantir » la république française, et par conséquent, tout ce » qui peut l'affermir et l'honorer. »

Voilà donc les membres du corps législatif qui, en respectant la gloire de Buonaparte, ont censuré sa conduite, clairement accusés par le président du directoire de vouloir anéantir la république ! Voilà ces insinuations du dernier message, marquées d'un caractère plus précis : le dernier lambeau du masque vient d'être jetté ! C'est donc bien imprudemment que nous cherchons à nous rassurer, et que nous prenons le besoin du repos, pour le gage de la tranquillité. Disons-le franchement, les troubles ne sont qu'ajournés ; le présent nous rit, l'avenir nous menace.

La réponse de Lareveillère à Bernadotte n'est pas moins incendiaire, C'est moins au général qu'il répond qu'aux adresses de l'armée de l'Italie. « C'est en vain » que de lâches déserteurs de la cause républicaine ont, » par un pacte honteux, vendu à l'étranger et à la race » des Bourbons, et leur honneur et leur patrie, et que » leurs mains criminelles sapent chaque jour l'édifice » de nos loix ».

Ainsi donc ce général, de retour en Italie, pourra dire à ses soldats que la constitution est menacée, et qu'une conspiration est tramée dans l'intérieur, contre la liberté qu'ils ont défendue au dehors ; et il appuiera ses discours de l'autorité du directoire ; mais, que dis-je, la diatribe de Lareveillère l'aura devancé ; elle est déjà dans les mains de tous les factieux du dedans ; elle sera bientôt dans celle des soldats ; le journal du gouvernement s'est hâté de la publier, de la répandre ; mais si elle doit ranimer l'ardeur sanguinaire des jacobins, elle réveillera le généreux courage de tous les amis de l'ordre, de tous les défenseurs de la représentation nationale ; elle leur apprendra qu'il n'est point de treve assurée avec le crime, qu'il faut veiller sans relâche, et que le plus grand danger seroit dans une confiance trop facile, et dans une sécurité trop indolente.

Toutes nos assemblées précédentes n'ont paru s'étudier qu'à renverser les fondemens de la morale publique, en attaquant, et foulant aux pieds les dogmes sacrés sur lesquels elle repose ; et dans l'assemblée actuelle, un parti

considérable s'est l'ong tems opposé aux efforts qu'ont fait les hommes de bien pour le rétablissement de la religion et des mœurs. Du sein de ce parti, une voix s'élève aujourd'hui, et demande que la représentation nationale fixe les dogmes fondamentaux qui doivent faire partie de l'instruction publique, et que l'on sera tenu d'enseigner dans les écoles. Si *Leclerc, de Maine-et-Loire*, avoit restreint à ces termes, sa proposition, il n'eût pas, sans doute, encouru la censure : car dans ce cas, il n'eût fait qu'étendre et développer un principe de la constitution ; il n'eût fait qu'appliquer à la pratique, ce que l'acte constitutionnel contient abstractivement. En consacrant la liberté de tous les cultes, la nouvelle loi de l'état reconnoît le principe qui sert de base à toutes les religions, et son vœu, comme celui de la sagesse et de la religion, est que ce principe soit de bonne heure gravé dans le cœur des enfans.

Il appartient donc aux législateurs de recommander et d'enjoindre aux instituteurs nationaux, l'enseignement de certains dogmes communs à toutes les religions, et sans lesquels la morale, qui doit être commune à tous les citoyens, n'auroit aucune garantie, aucun caractère public. Mais ce n'est pas là seulement ce que *Leclerc* a demandé. Sa diatribe contre la religion catholique feroit assez connoître son intention, quand il n'auroit pas pris le soin de l'expliquer de manière à ne laisser aucun doute. Qu'ils sont mal-adroits ces déclamateurs que l'esprit de faction entraîne ! On diroit qu'ils ne se proposent jamais que d'irriter les passions par des injures : après s'être élevés si long-tems, et avec tant de fureur contre ce qu'ils appellent, dans leur langage, la *dominance* d'aucun culte, ils viennent tout-à-coup demander que le corps législatif déclare *dominante*, je ne sais quelle secte obscure, née dans ces derniers tems du sein du fanatisme révolutionnaire, et réchauffée sous les ailes de quelques protecteurs puissans. Que la morale enseignée par la secte si bizarrement appelée *théophilantropique*, soit pure, si l'on veut ; le moment où elle a pris naissance, suffit pour la rendre suspecte ; et ceux qui embrassent sa cause dans le corps législatif, après avoir attaqué toutes les autres religions avec tant d'intolérance, ne sont pas faits pour lui concilier la confiance. On se rappelle que Robespierre voulut aussi établir une religion ; cette religion, c'étoit aussi la *théophilantropie* ; c'étoit la religion naturelle ; ce sont aussi les anciens suppôts de Robespierre, qui assistent le plus exactement aux prédications des *théophilantropes*. L'esprit de parti, dans son délire, ne sait où s'accrocher : cette malheureuse canaille philosophique, furieuse de voir que le peuple rendu à lui et à ses souvenirs, s'empresse autour des autels de son antique religion, voudroit opposer à cette institution cimentée par tant de siècles, et soutenue de tant d'exemples et de tant d'hommages, un embryon éclos dans la fange révolutionnaire, qui se débat foiblement contre le mépris public et le ridicule, et qui périra demain dans le silence et dans l'oubli. L'excès de la fureur engendre donc l'excès de la sottise !

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

Séance du 11.

Rouzet fait un rapport sur les décrets relatifs aux substitutions. Il expose qu'en voulant arrêter le désordre résultant des substitutions inconciliables avec les principes du nouveau gouvernement, la convention n'a pu, par un effet rétroactif, annuler des dispositions

auxquelles étoient autorisés par des loix antécédentes, les individus morts avant la publication du décret qui abolit les substitutions, et que si les principes républicains proscrivent la perpétuité des possessions dans les familles, et donnent entr'autres, des préférences aux mâles collatéraux, sur des filles ou leurs descendans en ligne directe, la constitution commande en même tems d'arrêter le cours de la rétroactivité donnée aux décrets de la convention.

Il présente en conséquence un projet de résolution dont voici les dispositions :

Art. I^{er}. Les individus appelés dans des actes passés ou consentis avant la publication du décret du 24 août 1792, et devenus irrévocables par le décès de ceux qui les ont souscrits, les individus appelés à posséder des biens, dont la transmission leur avoit été indiquée dans les susdits actes, devoir être faite à des personnes y désignées, n'ont pu, et ne pourront exciper des décrets des 25 octobre et 14 novembre 1792, dans les cas où les désignés à recevoir la transmission, n'auront pu en être exclus par aucune chance, telle par exemple, que celle de survenance des enfans du grevé, et n'auront eu qu'à attendre l'époque de la cessation de la jouissance du grevé.

II. Ne pourront pareillement exciper desdits décrets, ceux qui n'ayant aucune chance pour réunir la propriété à l'usufruit, auroient celui-ci par des actes antérieurs à la publication du décret du 25 août 1792, dont les parties encore existantes n'auroient pu, à raison de l'exécution ou des clauses desdits actes, changer les dispositions réconciliables avec la volonté des contractans, et lesdits décrets des 25 octobre et 14 novembre 1792.

III. En conséquence les désignés aux articles précédens, et dans les suppositions qui y sont déterminées, recueilleront les effets des substitutions ou des fidéicommiss établis en leur faveur, et les décrets des 25 octobre et 14 novembre 1792, ne pourront leur être opposés.

IV. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Bonnieres regarde le projet comme insuffisant, et en présente un autre.

Le conseil renvoie tous les deux à la commission pour les fondre en un seul.

Normand, au nom de la commission militaire, présente un projet de résolution, portant que le traitement provisoire, fixé par la loi du 3 prairial dernier, aux officiers réformés leur est continué pour les mois de fructidor, vendémiaire et brumaire, mais qu'il ne pourra leur être payé que dans le chef-lieu de leur département.

Quirot s'élève contre cette disposition du projet, qu'il regarde comme contraire à la liberté, en ce qu'elle forceroit les officiers réformés à ne pouvoir résider à Paris, à ne pouvoir choisir un domicile ailleurs que dans le lieu qui les a vu naître.

Normand répond que la commission a eu pour objet de régulariser la comptabilité, et de diviser dans les départemens les paiemens à faire, au lieu de les agglomérer dans une seule ville, où souvent la caisse publique ne pourroit simultanément les acquitter.

Jourdan (le général) : J'applaudis à cette intention; comment vouloir que les officiers réformés soient tenus de s'éloigner de Paris, est-ce que nous ne savons pas tous qu'il est des communes où il suffit de porter l'habit

national (Murmures, agitations.) Les murmures ne m'empêcheront pas d'émettre mon opinion. Je sais qu'il est nécessaire que le gouvernement connaisse le domicile des officiers réformés, d'abord pour éviter de doubles paies, ensuite pour leur donner des ordres, lorsqu'il le jugera nécessaire. Mais pourquoi l'officier réformé ne pourroit-il s'établir à Paris? Sommes-nous donc encore aux tems révolutionnaires? Sommes-nous à l'époque du 3 brumaire? On a dans un tems proscriit une caste, voudroit-on en proscrire aujourd'hui une autre?

Je pense que la commission a trop envisagé les circonstances où nous sommes? Il est possible qu'il se trouve parmi les officiers réformés, des hommes qu'il seroit utile d'éloigner de Paris; mais ce n'est pas une raison de violer le principe qui veut, que tout citoyen puisse résider où il lui convient le mieux. Je vote donc contre cette disposition du projet.

Vidalot: Je demande à relever un fait. Notre collègue Jourdan vous a dit, qu'il étoit des communes où l'habit national étoit un signe de proscription; eh bien! je déclare qu'avant de me rendre ici, j'étois menacé; que pour me garantir de toute atteinte, j'ai pris l'habit national, que j'ai fait à pied une route de 150 lieues, et que l'uniforme national a été par-tout mon égide.

Savary: S'il falloit répondre à des faits par des faits, j'en pourrais citer qui justifieroient l'assertion de notre collègue Jourdan; mais je n'envisage ici que la question en elle-même; et comment vouloir enlever à des militaires le droit de choisir librement un domicile? comment les priver de la faculté d'aller et de venir? comment les attacher à un lieu, et leur fermer l'entrée d'un autre? n'est-ce pas déclarer suspects des hommes qui ont défendu la liberté, qui ont scellé son triomphe de leur sang?

Aubry: La disposition contre laquelle on s'élève a été demandée par les pensionnaires de l'état eux-mêmes, qui tous ont désiré être payés à domicile. (Plusieurs voix: Oui, mais ils avoient la faculté de choisir leur domicile.) Ce que la commission vous propose aujourd'hui a pour objet d'appliquer aux militaires la loi rendue pour les autres pensionnaires, et si les officiers réformés n'ont pas la faculté de fixer leur domicile à Paris, c'est qu'on a senti que leur réunion ici pourroit être onéreuse au gouvernement, qu'ils fatigueroient sans cesse de leurs réclamations. (Murmures.)

Couppé (des Côtes du-Nord): Ces considérations ne peuvent arrêter le conseil: on craint que le gouvernement ne soit assailli des réclamations des officiers réformés, pourquoi alors n'excluez-vous point aussi de Paris les créanciers de l'état? (On rit.) Vous avez rapporté la loi qui éloignoit de Paris les amnistiés; et ce que vous avez fait pour les amnistiés, vous ne le feriez point pour de braves militaires! voudriez-vous faire imprimer cette tache de suspicion? J'appuie la question préalable.

Vauvilliers: Je demande à répondre. On vous a dit qu'apparemment on se défioit des officiers réformés, puisqu'on vouloit les éloigner de Paris. Non, l'on ne s'en défie pas: car on ne se défie pas de ceux sur les bras desquels on s'est reposé: mais il faut ici consulter la constitution; elle n'a pas voulu que le plus petit corps de troupes pût entrer dans le rayon de 10 lieues. (Murmures.)

Je le répète, la constitution n'a pas voulu que le plus petit corps de troupes pût entrer dans le rayon de dix lieues, environnant le lieu où siège le corps législatif; or, peut-on se dissimuler qu'ouvrir la porte du lieu où réside le corps législatif, à tout officier réformé, c'est donner aux factieux qui croiroient trouver des auxiliaires dans les officiers réformés, un moyen d'en appeler autant qu'ils le voudroient. N'oubliez pas ce principe conservateur de la liberté, c'est que la force militaire soldée, ne peut résider dans le lieu où siège le corps législatif.

La liberté de Rome a été attaquée, et renversée par les troupes de Rome même. C'est toujours par là que les républiques ont péri; et c'est parce que je suis ici pour défendre la république, que je m'élève contre la faculté qu'on voudroit accorder aux militaires réformés, de se réunir à Paris. On attaque, dit-on, la liberté du citoyen; il faut faire ici une distinction: il y a deux sortes de liberté; l'une qui est celle du citoyen pris individuellement; l'autre, celle du citoyen pris collectivement. Ainsi, un marchand peut quitter quand il lui plaît, le commerce, et fermer son magasin; mais tous les marchands ne peuvent à la fois fermer leurs magasins; ainsi tous les officiers réformés ne peuvent être libres de venir, et se réunir au lieu où siège le corps législatif. (Interruptions.)

Vauvilliers conclut en demandant l'adoption de l'article.

La question préalable, s'écrie une foule de membres; d'autres invoquent la clôture de la discussion.

Le conseil consulté, ferme la discussion. Les cris aux voix la question préalable, se fait alors entendre de nouveau.

Le président consulte le conseil: Il prononce que le résultat de l'épreuve est le rejet de la question préalable.

L'appel nominal, s'écrient à l'instant plusieurs membres, l'appel nominal! Le bruit éclate. Les uns soutiennent que l'épreuve est douteuse; d'autres, qu'elle ne l'est pas, et que la question préalable est rejetée.

Cette indécision prolonge l'agitation; on demande une nouvelle épreuve; le président y fait procéder, et déclare de nouveau que la question préalable est rejetée.

Aux voix l'article du projet, s'écrie-t-on aussi-tôt; il est mis aux voix; l'épreuve est faite. De nouveaux débats s'engagent sur son résultat. D'un côté l'on veut que l'article ait été adopté; de l'autre on soutient qu'il a été rejeté.

L'appel nominal, s'écrie-t-on de nouveau. L'agitation s'accroît. Normand veut entamer la lecture du projet; il est interrompu par les cris répétés: L'appel nominal! L'appel nominal! Le bruit et le trouble se prolongent.

Plusieurs voix: Consultez le règlement.

Le président lit le règlement, et déclare qu'en cas de doute, il doit y avoir appel nominal.

Alors les cris d'appel nominal redoublent; le tumulte renaît, et continue; le conseil reste sans délibérer. Un membre fait éclater de sa place la plus vive agitation; il gesticule avec véhémence contre le rapporteur Normand; il lui adresse la parole; mais sa voix se perd dans le bruit.

Normand l'invite à se rendre à la tribune, parce qu'il a sans doute des observations sages à présenter.

(4)

Ce n'est pas à vous à parler, lui dit le président.

Oudot réclame la parole: Il faut, dit-il, que les lois soient le résultat certain du vœu de la majorité; les doutes qui pourroient s'élever sur ce vœu, doivent toujours être éclaircies; je demande l'appel nominal.

Le tumulte renaît et se prolonge: Poulain-Grandpré insiste pour que l'appel nominal ait lieu, puisque suivant le vœu du règlement, on doit y procéder en cas de doute.

Il n'y a pas de doute, s'écrient une foule de voix.

Le président: Je vais consulter le conseil.

Aubry paroît à la tribune; aussi-tôt le bruit éclate, l'agitation renaît; pourquoi ce trouble, dit-il? Je viens demander moi-même l'appel nominal.

Le conseil est alors consulté; et il arrête que l'appel nominal aura lieu.

On y procède de suite: Sur 357 votans, 196 ont dit oui, et 156 ont dit non; ainsi, l'article a été adopté à une majorité de 40 voix.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11.

Sur le rapport d'une commission spéciale, le conseil rejette la résolution du 20 thermidor, relative à l'amende prononcée contre les débiteurs en retard de paiement du droit de patente.

On reprend la discussion sur les fugitifs du Bas-Rhin.

Marbot la combat; il la trouve contraire à l'art. 373 de la constitution, qui bannit les émigrés; il soutient que la loi du 22 nivose an 3, n'a pu comprendre sous le nom d'ouvriers, les chefs d'ateliers, marchands, hommes de loi, prêtres, ex-nobles et autres émigrés.

Si l'on étend à ces individus, les dispositions de cette loi, il craint que l'on ne vienne bientôt demander cette extension à tous les prétendus fugitifs des autres départemens. Sur ce point, dit-il, nous pouvons nous en rapporter aux amis des émigrés, ils auront soin d'en faire la proposition au conseil des cinq-cents. Il s'élève des murmures. Marbot réclame la liberté des opinions. Voulez-vous la république, s'écrie-t-il? Oui, répond le conseil. Eh bien, reprend-il, prouvez-le, non par vos discours, mais en repoussant les propositions anti-constitutionnelles qui vous sont adressées. Je le déclare à cette tribune, la contre-révolution est dans le conseil des cinq-cents. De violens murmures éclatent. Le président rappelle l'orateur à l'ordre. J'y consens, reprend Marbot, le rappel à l'ordre, sera un monument élevé à mon patriotisme.

Marbot continue: Non-seulement il vote contre la résolution, mais il proteste contre l'article 2, afin, dit-il, que si elle est adoptée, mes commettans sachent que je n'ai point participé à cette violation de la constitution.

Quelques membres demandent l'impression du discours de Marbot. Le conseil passe à l'ordre du jour.

Molin, député des départemens du Rhin, défend la résolution; il rappelle les persécutions exercées contre les fugitifs, et ne veut point qu'on ajourne la justice, la première, la plus indispensable de toutes les vertus sociales.

J. H. A. FOUJALDE-L